

**ARRÊTE N° 2022 – 067 portant autorisation
pour une manifestation nautique « animation péniche, mini croisières » le 1^{er} mai 2022
de 11 h à 19 h à Argenteuil (pont de Bezons)**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports et notamment ses articles R4241-71 ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

VU le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

VU l'arrêté préfectoral n° 22-110 du 19 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISET, directrice de la direction de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise,

VU la demande présentée par la Mairie d'Argenteuil 12-14 bld Léon Feix 95 100 Argenteuil pour l'organisation de la manifestation nautique « Animation en péniche, mini croisières » **le dimanche 1^{er} mai 2022 de 11 h à 19 h** entre le PK 36,000 (Pont d'Argenteuil) et le PK 39,000 (Pont de Bezons) ;

VU le rapport et l'avis de l'unité territoriale des boucles de la Seine des voies navigables de France en date du 22 avril 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – autorisation d'occupation du plan d'eau appartenant au domaine public fluvial géré par voies navigables de France

À la suite de l'arrêté de la préfecture, VNF pourra autoriser les organisateurs à effectuer :

– l'animation en péniche et des minis-croisières entre le PK 36,000 (Pont d'Argenteuil) et le PK 39,000 (Pont de Bezons), **le dimanche 1^{er} mai 2022, entre 11h00 et 19h00**,

– utiliser la partie terrestre d'une emprise de 100 m² où sera organisée la guinguette sur la berge au PK 36,200 (boulevard Héloïse, pont d'Argenteuil), et de sécuriser le périmètre de l'évènement par rapport au bord de la voie d'eau (barrières pour éviter les chutes),

– laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation,

Article 2 – Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant, Les organisateurs devront attirer l'attention du pilote du bateau croisières sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

Un avis à la batellerie d'information sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'événement.

Il sera demandé aux bateliers et usagers de la voie d'eau d'observer une vigilance particulière à l'approche du secteur et de réduire leur vitesse afin de limiter les effets de batillage lors des embarquements/débarquements.

Article 3 – Signalisation

Les organisateurs sont responsables de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation et de la bonne installation de la passerelle éphémère d'où s'effectueront l'embarquement et le débarquement.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par les organisateurs dès la fin de l'événement.

Article 4 - Déroulement et sécurité de la manifestation

Les organisateurs sont responsables du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public.

À ce titre, ils doivent :

- Impérativement respecter les horaires annoncés ;
- Mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation.

La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de monsieur Thierry GRELET, directeur événementiel : **06 30 26 76 80** et madame Valérie DOUX, cheffe de service événementiel au **06 87 21 00 54**. Ils pourront être joints à tout moment. Ils devront prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence.

En tout état de cause, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin ;

- S'assurer que le matériel flottant est en complète conformité avec l'usage qui en est fait et le lieu sur lequel s'effectue la prestation.
En aucun cas le ponton ne doit être considéré comme une zone d'attente. Il s'agit d'une zone de transit et son accès est limité à douze personnes ;
- Être vigilant lors des opérations d'embarquement et de débarquement qui devront être interrompues en cas de remous provoqués par la navigation de commerce ;
- Mettre à disposition un poste de premier secours ;
- Ports du gilet de sauvetage obligatoire ;
- S'assurer de la conformité du bateau de croisière prestataire (validité du titre de navigation autorisant le transport de passagers, validité du certificat de capacité du conducteur avec attestation spéciale passagers, conformité de l'équipage et des passerelles et des équipements de sécurité ou annexes d'exploitation, assurances garantissant les risques associés à l'opération) ;
- Laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation.

Les organisateurs sont tenus de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la : Subdivision Action Territoriale – 23 Île de la Loge – 78 380 Bougival – Tél. : 01 39 18 23 45 – et par courriel : contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Article 5 – Responsabilités – assurance :

Les organisateurs sont responsables de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

À ce titre, la manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par les organisateurs dès la fin de l'événement.

Article 6 – Le secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le chef de la brigade fluviale, le chef de la subdivision de Suresnes des Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'au maire d'Argenteuil.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 avril 2022,
La directrice,


Julie PARISSET